

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



22 -11- 1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.114/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la police de la ville de Bruxelles, suite à la remise, à un habitant néerlandophone de la ville, d'une convocation bilingue mais à prépondérance française (invitation à se présenter au bureau de police).

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait correspond à la réalité.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le bureau de police de votre commune doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 27.245 du 27 février 1996).

En outre, pareille convocation émanant de la police est considérée, selon la jurisprudence de la C.P.C.L., comme un rapport avec un particulier (cfr. avis 3332 du 13 janvier 1972).

En vertu de l'article 19, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En outre, il est dit dans l'avis 3332 que les services de la police de Bruxelles-Capitale doivent posséder des formulaires de convocation unilingues français et unilingues néerlandais et que s'il est impossible de déterminer l'appartenance linguistique du destinataire d'une correspondance, il y a lieu d'envoyer ou de

remettre deux formulaires, l'un unilingue français, l'autre unilingue néerlandais.

Que l'appartenance linguistique du plaignant aurait pu être déterminée, découle du fait que quelques jours auparavant, l'intéressé s'était présenté à l'hôtel de ville pour s'y faire inscrire dans les registres de la population, occasion à laquelle il avait fait part de son choix du néerlandais.

Dès lors, la remise par la police de Bruxelles-Capitale de convocations bilingues, est contraire à la législation linguistique.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à monsieur Ch. Picqué, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

